



PPI 2015-2019 – Reconversion des friches hospitalières

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019, approuvé le 4 mars 2015,

Vu le rapport du Directeur Général,

Après débat lors du conseil d'administration et afin de proroger le dispositif mis en place par la délibération n°15/026 du conseil d'administration en date du 16 septembre 2015,

Arrête les modalités d'intervention suivantes pour le traitement des friches hospitalières :

- **Modalités techniques**

- La réalisation d'études préalables (étude technique et de vocation, étude de programmation) conditionne l'intervention de l'EPFL en portage foncier et, le cas échéant, en travaux de pré-aménagement ;
- Une analyse fine de l'économie de l'opération globale de requalification pour les friches situées en marché tendu devra être menée afin de dimensionner l'intervention de l'EPFL en cohérence avec les bilans prévisionnels ;
- Le portage foncier est inscrit dans une convention-cadre et l'EPCI compétent sera mobilisé afin que la programmation retenue à l'issue des études de faisabilité soit partagée par l'ensemble des acteurs du territoire ;
- Si la commune fait l'objet d'une démarche sur l'attractivité du centre-bourg ou du centre-ville, le devenir du site est à intégrer dans la réflexion globale ;
- Sont considérés comme friches hospitalières les délaissés fonciers et immobiliers liés à la restructuration de l'offre d'hébergement des personnes âgées dépendantes (ancienne maison de retraite médicalisée, ancien EHPAD) à condition que les bâtiments revêtent des caractéristiques techniques particulières comparables aux hôpitaux.

- **Modalités financières**

- Les études préalables et la maîtrise d'œuvre sont financées selon le droit commun du PPI pour la reconversion des friches (participation demandée à la collectivité à hauteur de 20 %),
- Les travaux de désamiantage-déconstruction sont pris en charge à 100 %,
- Les travaux de réhabilitation en clos-couvert sont pris en charge selon le droit commun du PPI pour la reconversion des friches (participation demandée à la collectivité à hauteur de 20 %),

- **Financement**

Le financement principal de telles interventions relève du financement de droit commun de la reconversion des friches prévu par le PPI. L'écart entre les conditions dérogatoires et le droit commun du PPI (20% sur les travaux de démolition et de désamiantage) est quant à lui imputé sur la ligne « interventions exceptionnelles » de 30 M€.

Ces dispositions sont valables jusqu'à la fin du 9^{ème} PPI.



Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER